

DECRET N° 70-331/CP/DN

du 18 Décembre 1970

fixant le montant de la prime journalière  
d'alimentation des militaires appelés. -  
-----

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées  
Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation  
générale de la Défense Nationale et l'ordonnance N°70-44/CP/DN du  
12 octobre 1970 qui l'a complétée ;  
VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général  
des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;  
VU la Loi N°63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;  
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le montant de la prime globale d'alimentation des militaires  
appelés des contingents est porté de 120 francs à 130 francs par homme et  
par jour.

Article 2 - La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et le Ministre  
des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1971 et qui sera  
publié au Journal Officiel.-

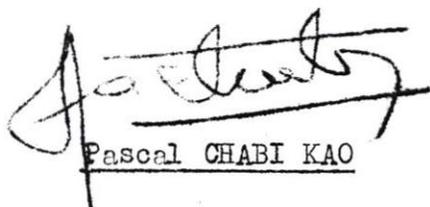
Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1970

par le Conseil Présidentiel,

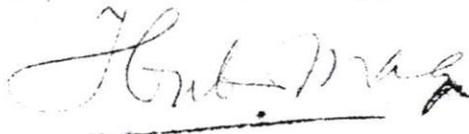


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6  
DN 15 - EMAT-EMSC 4 - Ministères 11  
DIM 4 - HC 3 - SGG 4 - IAA-DCCT 2  
IGF-JORD-DB-CF-DC- 5 - Trésor 4  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.